

Règlement de la taxe immobilière (RTim) de la commune mixte de Loveresse

Vu les articles 151, 247, 248, 257 à 262 et 266 à 270 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) et l'article 25 du règlement d'organisation (RO) du 5 décembre 2000 de la commune mixte de Loveresse,
la commune mixte de Loveresse

arrête:

- Objet** **Art. 1** Conformément aux articles 258 et suivants de la loi sur les impôts (LI), la commune mixte de Loveresse perçoit une taxe immobilière sur les valeurs officielles.
- Taux de la taxe** **Art. 2** Le taux de la taxe immobilière est fixé chaque année par l'assemblée communale lors de la votation du budget de l'exercice courant (art. 261, al. 1 LI).
- Perception de la taxe** **Art. 3** La perception de la taxe communale s'effectue par l'intermédiaire de l'office d'encaissement de l'Intendance cantonale des impôts.
- Infractions / Amendes** **Art. 4** La soustraction consommée ou la tentative de soustraction de la taxe immobilière est punie d'une amende d'un montant maximum de 5000 francs (art. 267 LI). L'amende est prononcée par le Conseil communal.
- Entrée en vigueur** **Art. 5** ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.
² Il abroge le règlement des impôts du 12 décembre 1972 et les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 10 décembre 2001.

Le Président :



La Secrétaire :



Certificat de dépôt public

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 7 novembre 2001 au 10 décembre 2001. Elle a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 40 du 7 novembre 2001.

Loveresse, le 10 janvier 2002

La Secrétaire:

A handwritten signature consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a 'V' with a dot above it. The signature is written above a dotted horizontal line.